

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 121

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« de nationalité française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises implantées sur le sol français doivent continuer de représenter les intérêts de la France. En effet, les instances de représentation jouent un grand rôle sur l'organisation interne de ces entreprises et sur leur rayonnement extérieur qui peut être international. Par ailleurs, cela n'empêchera aucunement les travailleurs étrangers de faire entendre leurs revendications ou de faire valoir leurs droits.